

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 25/8e L fixant le prix du mètre carré de terrain dans le lotissement dit du Progrès.

n° 25/8e L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
20 mars 1974

Numéro JO  
n° 8 du 25/04/1974

Date du numéro  
25 avril 1974

### VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 – IIe – & J.

**Vu** la délibération n° 13/8e L du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'armée 1974.

**Vu** le décret du 27 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire.

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1995.

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire.

**Vu** la délibération n° 339/7e L du 26 avril 1973 portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé Lotissement du Progrès, sis à Ambouli.

**Vu** l'avis du Comité d'urbanisme en date du 29 janvier 1974.

**Vu** l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 février 1974. Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 mars 1974. À adopté dans sa séance du 20 mars 1974 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les cessions de terrain domaniale dans le lotissement dit du Progrès se feront au prix de mille deux cents francs Djibouti (1200 FD) le mètre carré.

#### Art. 2

— L'article 3 de la délibération n° 339/7e L portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé « lotissement du Progrès » sis à Ambouli est abrogé.

